

Article 123

Cet article est un compromis entre, d'une part, l'actuel article 12 de la Loi sur la preuve au Canada qui permet la contre-interrogation à l'égard de toute condamnation antérieure et, d'autre part, la législation britannique qui ne permet la contre-interrogation sur le casier judiciaire que dans certaines circonstances. Ce compromis soulève plusieurs problèmes. Premièrement, il autorise la contre-interrogation à l'égard d'une mise en liberté antérieure. Les observations formulées précédemment au sujet des mises en liberté s'appliquent particulièrement dans le cas de cet article. Je pense qu'il est tout à fait injuste pour un inculpé ou un témoin d'être contre-interrogé à l'égard d'une infraction pour laquelle il a bénéficié d'une mise en liberté et qui ne lui a pas valu de casier judiciaire. En outre, l'article permet de contre-interroger un témoin sur une condamnation dont il aurait fait l'objet ailleurs qu'au Canada. A tout le moins, la distinction mentionnée dans l'affaire Regina v. Stratton (1978), 42 C.C.C. (2d) 449 (Cour d'appel de l'Ontario) devrait être maintenue. Il a en effet été établi que, si les circonstances entourant le procès, à l'étranger étaient oppressives, le juge aurait alors raison de statuer que le jugement rendu n'avait rien d'une condamnation aux fins de la contre-interrogation d'un inculpé sur son casier judiciaire. Je m'inquiète également de ce qu'aucune limite ne soit imposée pour la contre-interrogation à l'égard de condamnations pour une infraction dont la "fraude" est un élément essentiel. Il s'agit à mon avis d'une notion extrêmement vague. Un autre problème tient également à ce que l'article ne précise pas si l'avocat de l'inculpé peut dévoiler que celui-ci a un casier judiciaire; de toute évidence, il devrait en avoir le droit s'il le désire, afin que